



CONSTITUTION DE LA FONDATION

« Fondation André et Michel Bouriez »

L'an deux mille vingt-et-un, le dix-neuf avril (19.04.2021),
Par devant moi, Me Philippe LORETAN, notaire de résidence à Sion,

COMPARAISSENT

D'une part,

Monsieur Christian André Michel Marie Ghislain BOURIEZ, de sexe masculin, fils de Michel Marie Ghislain et de Yseult Marie Madeleine Cavallier Michèle née PAUL, né le 21.06.1963, originaire de Nancy (France), domicilié à route des Creux 17A, 1936 Verbier (VS), marié,

Madame Hélène Marie Yseult BOURIEZ, de sexe féminin, fille de Michel Marie Ghislain et de Yseult Marie Madeleine Cavallier Michèle née PAUL, née le 03.02.1969, originaire de Nancy (France), domiciliée 30 Rives de Clausen, 2165 Luxembourg (Luxembourg), célibataire,

Mademoiselle Alice Violette Marie BOURIEZ, de sexe féminin, fille de Christian André Michel Marie Ghislain et de Emmanuelle Marie Anne née PASCAL, née le 13.01.1995, originaire de Paris (France), domiciliée Viale Col di Lana 3, 20136 Milano (Italie), célibataire,

Monsieur Ghislain Michel Marie BOURIEZ, de sexe masculin, fils de Michel Marie Ghislain et de Yseult Marie Madeleine Cavallier Michèle née PAUL, né le 28.08.1971, originaire de Nancy (France), domicilié 64 Belsize Park, NW3 4EH London (Royaume-Uni), marié,

ci-après les fondateurs,

lesquels requièrent le notaire soussigné de dresser procès-verbal authentique des décisions que doit prendre aujourd'hui l'assemblée constitutive d'une fondation que les fondateurs prénommés se proposent de fonder et dont ils sont les uniques fondateurs.

A. CONSTITUTION D'UNE FONDATION

Les fondateurs déclarent par le présent acte vouloir constituer sous le nom

« Fondation André et Michel Bouriez »

une fondation régie par les dispositions suivantes :

B. STATUTS

STATUTS DE LA FONDATION « FONDATION ANDRÉ ET MICHEL BOURIEZ »

TITRE I – DENOMINATION, SIEGE, DUREE, BUT

Article 1^{er}

Nom, siège et surveillance

*Sous l'appellation « **Fondation André et Michel Bouriez** » est constituée une Fondation régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 80 et suivants du code civil suisse.*

La Fondation est inscrite au registre du commerce et est soumise à la surveillance de l'autorité compétente.

La Fondation a son siège à Sion.

Le Conseil de fondation peut proposer à l'Autorité de surveillance – qui décide – de déplacer en tout temps le siège de la Fondation en Suisse.

Article 2

Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 3

But

La Fondation a pour but d'attribuer des bourses à des candidats médecins, chirurgiens, biologistes, ou toutes autres personnes, dans le cadre d'un projet de formation médicale ou scientifique présenté et défendu par le candidat. Le projet présenté par le candidat, bien que dans le cadre médical et/ou scientifique, peut-être de toute nature, de toute durée, et se dérouler en tout lieu.

En outre, la Fondation participe à toute activité relative au développement (ou à l'avancement) de la science médicale ; à la formation médicale ; à la recherche médicale ; au développement technique d'équipements ou de matériaux médicaux ; à l'organisation de colloques, conférences ou

séminaires ayant trait à la médecine ou à la science ; à la publication de matériel ayant trait à la médecine ou à la science ; à l'obtention, la détention et l'utilisation de brevets ou tout acte relatif aux investissements en équipements ou matériels médicaux, ou relatif à la science médicale ; et plus généralement tout acte ou toute activité relatif à la médecine ou à la science ainsi que la transmission et la diffusion du savoir acquis à travers son soutien au plus grand nombre.

Elle pourra réaliser toute opération directement ou indirectement liée à son objet social ou facilitant la réalisation de celui-ci.

Dans le cadre des buts fixés, la Fondation œuvre en Suisse et à l'étranger.

La Fondation n'a pas de but lucratif et ne vise aucun gain. Cependant, elle pourra réaliser toute activité lucrative pour autant que le produit de cette activité serve la réalisation de son objet social désintéressé.

La Fondation n'a aucun but à caractère politique, confessionnel ou gouvernemental.

TITRE II – CAPITAL, RESSOURCES

Article 4

Capital

La Fondation est dotée d'un capital initial de CHF 50'000.- (Cinquante mille francs).

Article 5

Ressources

Les ressources de la Fondation sont les revenus de ses avoirs et de ses activités, ainsi que tous les dons, legs, subventions et autres attributions, de quelque nature que ce soit, qu'elle recevra, mais que le Conseil de fondation est libre de refuser.

Le capital peut être augmenté en tout temps par des contributions en espèces ou en nature en provenance des membres fondateurs ou par toute autre contribution, publique ou privée.

Les biens de la Fondation sont placés conformément aux dispositions légales en la matière.

Article 6

Organisation

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de fondation
- L'Organe de révision
- Le Conseil scientifique

TITRE III – CONSEIL DE FONDATION

Article 7

Conseil de fondation

La Fondation est administrée par un Conseil de fondation composé de trois (3) à cinq (5) membres au maximum. Les membres du Conseil de fondation sont exclusivement des personnes physiques.

Au moins un (1) membre du Conseil de fondation ayant le droit de signer, respectivement représenter la Fondation auprès des tiers doit être domicilié en Suisse.

Les membres du Conseil sont nommés pour une période de cinq ans ; puis leur mandat est renouvelable. Il est toutefois précisé que le premier mandat des membres nommés au cours d'une période de cinq ans expire en même temps que celui des autres membres du Conseil.

Le Conseil se renouvelle par cooptation, la décision y relative devant être prise à la majorité simple de tous les membres.

En son sein, le Conseil peut désigner un président, un vice- président, un trésorier et un secrétaire, ces fonctions pouvant exceptionnellement être cumulées. Ces mandats sont de cinq ans, renouvelables.

Le Conseil peut prononcer l'exclusion de l'un de ses membres, à la majorité absolue de tous ses membres

La qualité de membre se perd par démission, décès, exclusion.

Article 8

Rémunération

Les membres du Conseil de fondation agissent bénévolement et ne seront pas rémunérés. Ils ne peuvent prétendre qu'à un défraiement pour leurs frais effectifs et leurs frais de déplacement.

Article 9

Compétences

Le Conseil de fondation est seul compétent pour gérer et administrer la Fondation et ses biens, et prend toutes les décisions nécessaires ou utiles à l'accomplissement du but.

Il a notamment les tâches inaliénables suivantes :

- *Direction et gestion de la Fondation ;*
- *Promotion de la mission, des principes et des activités de la Fondation ;*
- *Réglementation du droit de signature et de représentation de la Fondation ;*
- *Élaboration et définition des stratégies et initiatives de la Fondation, après examen des propositions du Comité scientifique et des principes qui régissent les activités d'élaboration des subventions de la Fondation ;*
- *Examen, choix et évaluation des projets ;*
- *Identification et gestion des risques ;*
- *Gestion du budget de la fondation, examination et approbation des propositions de financement, après avis du Comité scientifique ;*

- *Nomination des membres du Conseil de fondation et de l'organe de révision ;*
- *Nomination de personnalités qualifiées désignées comme membres du Comité scientifique sur base de leur expérience reconnue au niveau international dans leur domaine de compétence et de leur probité et leur éthique ;*
- *Nomination d'un(e) Président(e) d'Honneur sans pouvoir de délibération ;*
- *Délégation de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers, dans des conditions qu'il déterminera lui-même ;*
- *Relations avec les partenaires et mobilisation des ressources et sensibilisation ;*
- *Approbaton des comptes annuels ;*
- *Proposition de l'arrêt du programme de la Fondation ;*
- *Tout acte de disposition et d'administration d'actifs.*
- *Le capital et les revenus de la Fondation peuvent être utilisés en tout temps, selon l'appréciation du Conseil.*

Le Conseil, sous réserve de ses tâches inaliénables, peut déléguer à un ou plusieurs tiers la gestion des biens de la Fondation et son administration courante.

Article 10

Séances

Le Conseil se réunit aussi souvent que les affaires de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par année, et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande motivée au président du Conseil.

Les séances du Conseil peuvent aussi avoir lieu par vidéoconférence, conférence téléphonique ou tout autre moyen de communication similaire.

Les séances du Conseil sont présidées par le président, à défaut par un vice-président, ou à défaut par un autre membre du Conseil.

Article 11

Convocations

Les convocations sont adressées aux membres du Conseil par écrit (e-mail, télécopie ou lettre), au moins quinze (15) jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Si les membres du Conseil sont tous présents ou représentés, la convocation est réputée comme ayant été valablement délivrée, et le Conseil pourra valablement délibérer.

Article 12

Décisions, procès-verbaux

Nonobstant l'Article 11, paragraphe 2, la moitié au moins des membres du Conseil doit être présente pour que celui-ci puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué et peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents, ce que la convocation précisera.

Le Conseil prend ses décisions à la majorité simple des membres présents. Toutefois, en cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas admis.

L'accord écrit de tous les membres du Conseil équivaut à une décision régulièrement prise en séance.

Il est tenu procès-verbal des décisions du Conseil, signé par le président de la séance et le secrétaire ou un autre membre du Conseil, et approuvé lors de la séance suivante.

Article 13

Représentation

Le Conseil représente valablement la Fondation vis-à-vis des tiers.

Il peut conférer la signature individuelle ou collective à un ou plusieurs de ses membres, voire à des tiers.

Article 14

Responsabilité

Seule la fortune de la Fondation répond des obligations de celle-ci.

Les membres du Conseil ne répondent ni personnellement ni sur leurs biens des dettes de la Fondation.

Demeure réservée la responsabilité personnelle des personnes chargées de la gestion, de l'administration et du contrôle pour des dommages qu'elles causeraient à la Fondation en raison de fautes qu'elles commettraient intentionnellement ou par négligence dans l'exercice de leur charge.

Article 15

Règlements internes

Le Conseil peut édicter et modifier en tout temps les règlements internes qu'il juge utiles, avec l'obligation de les communiquer pour approbation à l'Autorité de surveillance.

TITRE IV – ORGANE DE REVISION ET COMPTABILITE

Article 16

Obligation – Eligibilité

Le Conseil de fondation élit l'Organe de révision, qui peut être soit une personne physique ou morale, soit une société de personnes.

L'Organe de révision est chargé de contrôler la conformité de la comptabilité de la Fondation aux dispositions légales et réglementaires, par application analogique des articles 728ss CO.

L'Organe de révision doit être externe à la Fondation et indépendant au sens de la loi. Il est élu pour une période d'une année, et est rééligible.

Article 17

Comptabilité et comptes annuels

L'exercice comptable correspond à l'année civile, le premier prenant fin le 31.12.2021

La Fondation doit tenir une comptabilité. Les dispositions du code des obligations relatives à la comptabilité commerciale et à la présentation des comptes sont applicables par analogie.

A cet effet, les comptes annuels, composés du bilan, du compte de résultat et de l'annexe sont établis à la fin de chaque exercice.

L'Organe de révision est chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de soumettre un rapport détaillé au Conseil de fondation en proposant de l'approuver. Il doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation et règlement) de la Fondation.

L'Organe de révision doit veiller à ce qu'une copie du rapport de révision soit remise à l'Autorité de surveillance et une copie de toutes les informations importantes soit communiquée à la Fondation.

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice comptable, le Conseil de fondation doit envoyer à l'Autorité de surveillance le rapport de gestion composé du rapport d'activités, du rapport de l'Organe de révision, des comptes annuels, ainsi que du procès-verbal attestant l'approbation des comptes par le Conseil de fondation.

L'Organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer le cas échéant l'Autorité de surveillance.

TITRE V – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 18

Conseil scientifique

Le Conseil de fondation peut constituer un Conseil scientifique qui l'assistera dans le choix et l'exécution des buts de la Fondation, notamment quant à la sélection des programmes, candidats, projets que la Fondation financerait ; quant à la veille scientifique et le suivi des progrès médicaux.

Le Conseil scientifique ne peut se substituer au Conseil de fondation. Les membres du Conseil scientifiques ne peuvent pas être nommés au Conseil de fondation.

Article 19

Constitution

Les membres du Conseil scientifique sont nommés par le Conseil de fondation. Ils sont révocables en toutes circonstances et en tout temps.

Les membres du Conseil scientifique peuvent être rémunérés. En outre, ils recevront un défraiement pour les frais occasionnés par des tâches spécifiques dans le cadre de leur mission.

Ils sont au nombre de dix (10) maximum.

Article 20**Séances**

Le Conseil scientifique se réunit sur convocation du Conseil de fondation.

TITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**Article 21****Modification des statuts**

Le Conseil de fondation est habilité à proposer à l'Autorité de surveillance, par une décision arrêtée à la majorité des 2/3 (deux tiers) de tous ses membres, de modifier les présents statuts. Les art. 85, 86 et 86b CCS sont réservés.

Article 22**Dissolution**

Il ne peut être procédé à la dissolution de la Fondation que pour les raisons prévues par la loi (art. 88 CCS) et avec l'assentiment de l'Autorité de surveillance, sur décision arrêtée à la majorité des 4/5 (quatre cinquièmes) de tous les membres du Conseil de fondation.

Article 23**Liquidation**

En cas de dissolution, le Conseil de fondation attribue l'avoir restant à des personnes morales poursuivant un but semblable, qui sont exonérées de l'impôt en raison de leurs buts de service public ou d'utilité publique et qui ont leur siège en Suisse.

La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs/trices ou à leurs héritiers est exclue.

C. PREMIER CONSEIL DE FONDATION**Membres du Conseil de fondation**

Les fondateurs proposent de désigner les personnes suivantes en tant que membres du premier Conseil de fondation :

- **Monsieur Christian BOURIEZ**, originaire de Nancy (France), domicilié à Verbier / Val de Bagnes ;
- **Madame Hélène BOURIEZ**, originaire de Nancy (France), domiciliée à Luxembourg (Luxembourg)
- **Mademoiselle Alice BOURIEZ**, originaire de Paris (France), domiciliée à Milan (Italie)
- **Monsieur Ghislain BOURIEZ**, originaire de Nancy (France), domicilié à Londres (Royaume-Uni).

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Les personnes susnommées acceptent expressément leur nomination en contresignant ci-après.

Fonction au sein du Conseil de fondation

Le Conseil de fondation, nouvellement désigné, propose immédiatement la nomination de :

- | | |
|------------------------------|--|
| - Monsieur Christian BOURIEZ | comme Président du Conseil de fondation, |
| - Madame Hélène BOURIEZ | comme Vice-Présidente du Conseil de fondation |
| - Mademoiselle Alice BOURIEZ | comme membre du Conseil de fondation et Secrétaire |
| - Monsieur Ghislain BOURIEZ | comme membre du Conseil de fondation et Trésorier. |

Ces propositions sont toutes acceptées à l'unanimité. Les personnes nouvellement nommées acceptent leur nomination en contresignant ci-après.

Pouvoirs de signature et de représentation

Le Président propose ensuite d'établir les pouvoirs de signature et de représentation suivants :

- Monsieur Christian BOURIEZ, pouvoir de signature individuelle,**
Madame Hélène BOURIEZ, pouvoir de signature individuelle,
Mademoiselle Alice BOURIEZ, pouvoir de signature individuelle,
Monsieur Ghislain BOURIEZ, pouvoir de signature individuelle.

Ces propositions sont toutes acceptées à l'unanimité.

Les personnes nouvellement nommées acceptent les pouvoirs qui leurs sont conférés, en contresignant ci-après.

Organe de révision

Le Président propose par ailleurs de désigner la **Fiduciaire FIDAG SA, Succursale de Sion, Chemin du Vieux-Canal 15, CP 504, 1951 Sion, CHE-494.133.656**, comme organe de révision.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

La lettre d'acceptation du mandat confié est valablement contresignée par le réviseur nouvellement désigné et jointe au présent acte pour en faire partie intégrante.

Adresse de la fondation

Le Président propose en outre de domicilier la fondation à l'adresse suivante :

**c/o Roux & Associés SA, Espace des Remparts 10,
Case postale 2349, 1950 Sion 2.**

La déclaration d'acceptation de la domiciliation de la société est jointe au présent acte. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

IV. AUTORITE DE SURVEILLANCE

L'autorité de surveillance assume les tâches prévues par le droit civil fédéral. Elle veille à ce que la fondation soit administrée conformément à la loi, à l'acte de fondation, aux statuts et règlements, et selon les principes généraux applicables à la gestion du patrimoine.

V. CLÔTURE

Le présent acte sera expédié en deux exemplaires, soit :

- un à destination du Registre du Commerce, comme pièce justificative ;
- un à destination de la fondation comme moyen de preuve.

Les frais du présent acte seront solidairement assumés par les fondateurs.

Le notaire soussigné a rendu les comparants attentifs aux dispositions du Code des obligations relatives aux noms et aux raisons sociales, la perfection du présent acte dépendant à cet égard d'une vérification selon laquelle le nom « Fondation André et Michel Bouriez » est disponible.

Vu le caractère d'utilité publique de la Fondation, les comparants déclarent qu'ils sollicitent l'exonération totale des droits d'enregistrement proportionnels relatifs au présent acte.

Dont acte

Fait et passé l'an et le jour en son Étude à Sion ; lu aux comparants qui le déclarent conforme à leur volonté en foi de quoi ils le signent avec moi, notaire.

Ont signé :

Pour lui-même et pour Madame Hélène BOURIEZ, pour Mademoiselle Alice BOURIEZ et pour Monsieur Ghislain BOURIEZ

Monsieur Christian BOURIEZ

Me Philippe LORETAN

REQUISITIONS

AU BUREAU D'ENREGISTREMENT :

- enregistrer le présent acte.

Sion, le 19 avril 2021

Me Philippe LORETAN



Pour copie certifiée conforme.

Sion, le - 6 MAI 2021

L'atteste : Ph. Loretan, notaire

